

A Auch, le 26 septembre 2022

AVIS 2022_P28 SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE CRASTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5.

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 19 au 23 septembre 2022,

Le 9 août 2022, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été saisi, par le Préfet, pour avis sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Crastes. Cette demande fléchée par les articles L 142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme intervient dans le cadre d'une procédure de révision d'une carte communale.

Description de la demande

La demande porte sur 2 secteurs totalisant 1,78 ha nouvellement inscrits à l'urbanisation et à vocation habitat.

- 1 secteur au Sud du Village classé en ZC2 (0,83 ha) pour la construction de logements type individuel
- 1 secteur à l'Est du Village classé en ZC2 (0,95 ha) pour la création d'un lotissement communal

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la

protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères, le Syndicat mixte relève que le projet :

- préserve le corridor écologique identifié au SRCE à l'ouest du village surestime le besoin foncier au regard de son objectif démographique qui, lui-même questionne au regard de la déclinaison des objectifs du SCoT au niveau intercommunal.

Conclusion

La demande de dérogation intervenant dans le cadre de la révision de la carte communale de Crastes et elle interroge sur la possibilité de rendre un avis favorable.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

